

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par

Mme Six, M. Brindeau, Mme Descamps et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la prévention et l'information en matière de contraception et d'interruption volontaire de grossesse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement-rapport.

Il prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sur les politiques de santé publique en matière de prévention et d'information sur la contraception pré et post sexuel , ainsi que sur l'interruption volontaire de grossesse.